

ASSURANCE AUTOMOBILE

CONDITIONS GÉNÉRALES

101 du 16.03.2010

SOMMAIRE

DES CONDITIONS GENERALES

	Pages
PREAMBULE	7
LIVRET A – DISPOSITIONS GENERALES	9
TITRE 1. FORMATION DU CONTRAT	9
TITRE 2. DUREE DU CONTRAT	9
20. Durée du contrat	
21. Modalités de résiliation	
22. Conditions de résiliation	
23. Indemnité de résiliation	
24. Remplacement	
25. Prescription	
TITRE 3. LES DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT	11
30. A la souscription du contrat	
31. En cours de contrat	
32. Sanctions	
33. Autres assurances	
TITRE 4. LES COTISATIONS	12
40. Lieu de paiement	
41. Date de paiement	
42. Cas de fractionnement	
43. Défaut de fractionnement	
44. Calcul de la cotisation	
45. Application de la cause Bonus-Malus	
46. Cas particuliers	
47. Variabilité de la cotisation	
TITRE 5. LES SINISTRES	14
50. Délais de déclaration	
51. Rédaction de la déclaration	
52. Autres mesures à prendre	
53. Dispositions particulières	
54. Sanctions	
55. Autres assurances	
TITRE 6. LES EXCLUSIONS	17
60. Exclusions d'ordre général	
61. Exclusions propres à l'assurance automobile	
 LIVRET B – EXPOSE DES GARANTIES	 21
TITRE 1. OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES	21
10. Objet	
11. Etendue territoriale	
12. Période de garantie	
TITRE 2. DOMMAGES CAUSES A AUTRUI	21
20. Véhicule assuré	
21. Personnes assurées	
22. Description des garanties	

	23.	Montants des garanties	
	24.	Exclusions propres au Titre 2	
TITRE 3.		PROTECTION JURIDIQUE	22
	30.	Personnes assurées	
	31.	Objet de la garantie	
	32.	Conflit d'intérêt	
	33.	Arbitrage	
	34.	Montant de la garantie	
	35.	Exclusions propres au Titre 3	
TITRE 4.		DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ASSURE	24
	40.	Véhicule assuré	
	41.	Dommages garantis	
	42.	Franchise	
	43.	Exclusions propres au Titre 4	
TITRE 5.		ASSISTANCE ADMINISTRATIVE	27
	50.	Objet de la garantie	
	51.	Exclusions propres au Titre 5	
	52.	Montant de la garantie	
TITRE 6.		CATASTROPHES NATURELLES.....	28
	60.	Objet de la garantie	
	61.	Mise en jeu de la garantie	
	62.	Etendue de la garantie	
	63.	Franchise	
	64.	Obligation de l'assuré	
	65.	Obligation de l'assureur	
	66.	Territorialité	

LIVRET C – CLAUSES ET LEXIQUE..	29
TITRE 1. BONUS-MALUS.....	29
10. Dispositions générales	
11. Cotisation de référence	
12. Assiette de cotisation	
13. Règles particulières de réduction-majoration	
14. Appréciation des sinistres	
15. Rectifications	
16. Période de référence	
17. Transfert de coefficient de réduction-majoration	
18. Assurance antérieure	
19. Informations	
TITRE 2. CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES	31
20. Catégorie "E" : Entreprises, etc.	
30. Catégorie "A" : Salariés sédentaires, Artisans, etc.	
21. Catégorie "F" : Fonctionnaires, etc.	
22. Catégorie "G" : Gendarmes, Agriculteurs, etc.	
23. Catégorie "T" : Artisans Taxis	
24. Catégorie "S" : Sociétés de Taxis	
TITRE 3. LEXIQUE.....	33
30. Termes et expressions généralement utilisés en assurance	
31. Termes et expressions propres à l'assurance automobile	
TITRE 4. EXTRAITS DU CODE DES ASSURANCES	36

PRÉAMBULE

1. Le présent contrat est régi par:

- le CODE DES ASSURANCES ci-après dénommé LE CODE ;
- les STATUTS de la MUTUELLE remis au SOUSCRIPTEUR (*) qui déclare y adhérer.

2. Le présent contrat est composé par :

- les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES constituées en 3 LIVRETS :
LIVRET A: DISPOSITIONS GÉNÉRALES,
LIVRET B: EXPOSÉ DES GARANTIES,
LIVRET C : CLAUSES ET LEXIQUE;
- la PROPOSITION D'ASSURANCE (*), document qui comprend la déclaration et l'engagement du SOUSCRIPTEUR et qui est régularisé par ce dernier;
- les CONDITIONS PARTICULIÈRES (*) établies par la MUTUELLE à partir de la PROPOSITION D'ASSURANCE ci-dessus.

3. Le présent contrat utilise dans sa rédaction :

- certains termes et expressions propre à la technique de l'assurance ; ceux dont la définition se trouve dans le lexique au Titre 3 du livret C sont suivis du symbole (*) lorsqu'ils sont employés pour la première fois dans le texte du contrat ;
- figure également en fin du Livret C le texte intégral des articles du CODE cités au contrat.

4. Le présent contrat comporte dans le livret A :

- certains articles ou paragraphes qui concernent plus spécialement l'assurance automobile et qui, pour les distinguer des dispositions communes aux autres branches de l'assurance, sont imprimés en caractères penchés (italiques).

LIVRET A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. Toutefois, les garanties peuvent être accordées dès la signature par les deux parties du document qui reprend les termes de la PROPOSITION D'ASSURANCE et qui vaut note de couverture (*) constatant leur engagement réciproque.

La MUTUELLE peut poursuivre dès ce moment l'exécution du contrat mais celui-ci ne produit ses effets (*) qu'aux dates et heures fixées sur la PROPOSITION D'ASSURANCE reprises aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et au plus tôt après encaissement de la première cotisation (*). Les mêmes dispositions s'appliquent à tout remplacement ou avenant au contrat.

2. DURÉE DU CONTRAT

20. DURÉE DU CONTRAT

LE CONTRAT EST CONCLU POUR LA DURÉE FIXÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES SANS QUE CELLE-CI PUISSE ÊTRE SUPÉRIEURE À TROIS ANS.

Si le contrat est établi avec tacite reconduction (*), il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

21. MODALITÉ DE RÉSILIATION (*)

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale par l'une des deux parties selon les modalités suivantes:

- 210. en cas de résiliation par la MUTUELLE, celle-ci doit notifier sa décision soit par acte extra judiciaire, soit par LETTRE RECOMMANDÉE adressée au dernier domicile connu du SOCIÉTAIRE (*) ;
- 211. en cas de résiliation par le SOCIÉTAIRE ou l'héritier, celui-ci notifie sa décision à la MUTUELLE ou à son représentant, soit par LETTRE RECOMMANDÉE, ou par une DÉCLARATION faite contre récépissé au siège de la MUTUELLE ou chez son représentant. LA DATE D'ENVOI DE LA NOTIFICATION DÉTERMINE LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRÉAVIS, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI.
- 212. toutefois, dans le cas du paragraphe 220-2 ci-dessous, la décision de mettre fin au contrat doit être notifiée exclusivement par LETTRE RECOMMANDÉE avec demande d'avis de réception (article R. 113-6 du Code).

22. CONDITIONS DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les conditions suivantes :

- 220. par le SOCIÉTAIRE ou par la MUTUELLE
- 220.1 *à l'échéance principale des cotisations moyennant un préavis de deux mois, sauf convention contraire aux conditions particulières, le cachet de la poste faisant foi ;*
- 220.2 en cas de survenance d'un des événements suivants concernant le SOCIÉTAIRE :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,POUR AUTANT QUE LES RISQUES GARANTIS PAR LE CONTRAT SOIENT EN RELATION DIRECTE AVEC LA SITUATION ANTÉRIEURE ET NE SE RETROUVENT PAS DANS LA SITUATION NOUVELLE.
La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement en cas de résiliation par le SOCIÉTAIRE, ou dans les trois mois du jour de la connaissance de l'événement par la MUTUELLE en cas de résiliation par cette dernière. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Cependant lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée (articles L 113-16 et R 113-6 du Code).

220.3 *en cas d'aliénation du véhicule assuré dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article 226-2 ci-après;*

221. **par le SOCIÉTAIRE**

221.1 en cas de diminution du risque si la MUTUELLE ne consent pas la diminution de cotisation correspondante, la résiliation prenant alors effet trente jours après la dénonciation ;

221.2 en cas de résiliation par la MUTUELLE d'un autre contrat après sinistre (article R. 113-10 du Code)

221.3 en cas de majoration de la cotisation par suite de révision du tarif de la MUTUELLE, la notification de résiliation ne pouvant être recevable que dans les trente jours où il en a connaissance, et la résiliation prenant effet trente jours après la date d'envoi de la demande de résiliation.
Le SOCIÉTAIRE est, dans ce cas, redevable de la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de l'échéance passée et la date d'effet de la résiliation.

222. **par la MUTUELLE**

222.1 en cas de non-paiement des cotisations ou fractions de cotisations exigibles (article L. 113-3 du Code)

222.2 en cas d'aggravation du risque (article L. 113.4 du Code) dans les conditions prévues au paragraphe 311 ci-dessous (cas de modifications aggravantes) ;

222.3 en cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations du SOCIÉTAIRE à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code) ;

222.4 après sinistre, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis. Dans ce cas le SOCIÉTAIRE a la faculté de mettre fin, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, aux autres contrats souscrits par lui auprès de la MUTUELLE conformément à l'article 221.2 ci-dessus (article R 113-10 du Code),

223. **par l'Administrateur judiciaire**

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du SOCIÉTAIRE

224. **par la MUTUELLE ou par l'héritier du SOCIÉTAIRE**

en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite du décès du SOCIÉTAIRE dans les conditions prévues à l'article 226.1 ci-après;

225. **de plein droit**

225.1 en cas de retrait de l'agrément de la MUTUELLE (article L. 326-12 du Code) ;

225.2 *en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code) ;*

225.3 *en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et les conditions prévus par la législation en vigueur;*

225.4 *en cas d'aliénation du véhicule assuré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 226-2 ci-après.*

226. **Cas particuliers du transfert de propriété**

226.1 *En cas de transfert de propriété par la suite du décès du SOCIÉTAIRE, propriétaire du véhicule assuré, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule (article L 121-10 du Code). Le contrat, ainsi transféré, peut être résilié par l'héritier ou par la MUTUELLE.*

226-2 *En cas d'aliénation du véhicule assuré (article L 121-11 du Code), les garanties du contrat sont suspendues de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation. Le SOCIÉTAIRE doit informer la MUTUELLE de la date d'aliénation par lettre recommandée.*

Le contrat peut alors être résilié par le SOCIÉTAIRE ou par la MUTUELLE moyennant préavis de dix jours.

A défaut de résiliation dans les conditions ci-dessus ou de remplacement par un nouveau contrat d'assurance automobile souscrit auprès de la MUTUELLE, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de l'aliénation.

23. **INDEMNITÉ DE RÉSILIATION**

230. Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la MUTUELLE. Elle doit être remboursée au SOCIÉTAIRE si elle a été perçue d'avance.

EN CAS DE RÉSILIATION PAR SUITE D'ALIÉNATION DU VÉHICULE, LE SOCIÉTAIRE NE SERA REMBOURSÉ PAR LA MUTUELLE QUE SUR PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE VENTE.

231. Toutefois, dans le cas visé à l'article 222.1 (non-paiement des cotisations) la MUTUELLE a droit à titre d'indemnité de résiliation à la cotisation correspondant à la portion restant à courir jusqu'à la prochaine échéance principale.

24. REMPLACEMENT

Lorsque le contrat est annulé et remplacé par un nouveau contrat, mention est faite de ce remplacement à l'emplacement prévu à cet effet aux CONDITIONS PARTICULIÈRES du nouveau contrat. Le remplacement est effectif à compter de la date de prise d'effet du contrat remplaçant.

25. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

La prescription peut-être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre;
- envoi d'une lettre recommandée avec A.R., par la MUTUELLE au SOCIÉTAIRE, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par le SOCIÉTAIRE à la MUTUELLE, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

3. LES DÉCLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

LE CONTRAT EST ÉTABLI D'APRÈS LES RÉPONSES ET ENGAGEMENTS DU SOCIÉTAIRE CONSIGNÉS DANS LA PROPOSITION D'ASSURANCE ET LA COTISATION EST FIXÉE EN CONSÉQUENCE.

30. A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le SOCIÉTAIRE doit répondre loyalement et complètement aux questions figurant dans la PROPOSITION D'ASSURANCE, dont l'imprimé est fourni par la MUTUELLE, qui sont de nature à faire apprécier par celle-ci les risques qu'elle est susceptible de prendre à sa charge.

31. EN COURS DE CONTRAT

310. Déclaration des modifications

Le SOCIÉTAIRE doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les informations données à la MUTUELLE à la souscription ou en cours de contrat, qui ont servi de bases à l'appréciation des risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée, au plus tard dans les QUINZE JOURS du moment où le SOCIÉTAIRE en a eu connaissance.

311. Cas de modifications aggravantes

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L 113-4 du Code) la MUTUELLE peut alors, soit résilier le contrat par lettre recommandée moyennant préavis de DIX JOURS, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si le SOCIÉTAIRE ne donne pas suite à cette proposition ou refuse expressément le nouveau montant de cotisation dans le délai de TRENTE JOURS à compter de la proposition, la MUTUELLE peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

32. SANCTIONS

TOUTE RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE ENTRAÎNE LA NULLITÉ DU CONTRAT (ARTICLE L 113-8 DU CODE).

TOUTE OMISSION OU DÉCLARATION INEXACTE ENTRAÎNE LA RÉDUCTION DES INDEMNITÉS (ARTICLE L 113-9 DU CODE).

33. AUTRES ASSURANCES

SI LE SOCIÉTAIRE SOUSCRIT AUPRÈS DE PLUSIEURS ASSUREURS DES CONTRATS POUR UN MÊME INTÉRÊT, CONTRE UN MÊME RISQUE, il doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L 121-4 du Code). Lors d'un sinistre, il peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

4. LES COTISATIONS

40. LIEU DE PAIEMENT

Les cotisations ou fractions de cotisations sont payables au Siège de la MUTUELLE ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet.

41. DATE DE PAIEMENT

La cotisation est payable d'avance à la souscription du contrat. Si le contrat contient une clause de tacite reconduction, la cotisation annuelle est payable d'avance à l'échéance principale.

Sous réserve de l'acceptation de la MUTUELLE, le paiement de la cotisation peut être fractionné selon l'échéancier indiqué aux Conditions particulières du contrat.

42. CAS DE FRACTIONNEMENT

Lorsque la MUTUELLE a accepté le fractionnement du paiement de la cotisation, il est convenu QU'EN CAS DE NON PAIEMENT D'UNE FRACTION DE COTISATION, TOUTES LES FRACTIONS NON ENCORE PAYÉES DE L'ANNÉE D'ASSURANCE EN COURS DEVIENNENT IMMÉDIATEMENT EXIGIBLES.

43. DÉFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, la MUTUELLE, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par LETTRE RECOMMANDÉE ADRESSÉE AU SOCIÉTAIRE À SON DERNIER DOMICILE CONNU, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

LA MUTUELLE A LE DROIT DE RÉSILIER LE CONTRAT DIX JOURS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE TRENTE JOURS VISÉ CI-DESSUS, par notification faite au SOCIÉTAIRE, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation du contrat pour non-paiement de cotisations ne dispense pas le SOCIÉTAIRE de l'obligation de paiement des cotisations échues ou des fractions de cotisations à échoir, au titre de l'année d'assurance en cours.

L'attention du SOCIÉTAIRE est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de la résiliation ne remet pas le contrat en vigueur.

44. CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les taxes en vigueur pour ce type de contrat, ainsi qu'éventuellement les frais accessoires et droits d'adhésions prévus aux statuts de la MUTUELLE, est calculée d'après le tarif en vigueur relatif à ce contrat.

Sont indiquées aux CONDITIONS PARTICULIÈRES du contrat la cotisation payable au comptant et la cotisation annuelle (ou périodique en cas de fractionnement) calculées au tarif de l'année d'assurance en cours.

45. APPLICATION DE LA CLAUSE BONUS-MALUS

Lors de chaque échéance annuelle, la cotisation déterminée par le tarif est réduite ou majorée par le jeu de la clause réglementaire et du barème Bonus-Malus (article A 121-1 du Code) dont le texte est reproduit au TITRE 1 du LIVRET C.

46. CAS PARTICULIERS

461. *En cas de suspension des garanties du contrat, pour convenances personnelles du SOCIÉTAIRE, aucun remboursement de cotisation ne sera effectué. Lors de la remise en vigueur du contrat, la cotisation, pour la période de circulation au cours de l'année d'assurance, sera fixée au prorata temporis. En cas de suspension par suite d'aliénation du véhicule, cette disposition ne sera applicable que sous réserve de la présentation par le SOCIÉTAIRE du certificat de vente.*

Les périodes de suspension inférieures à 40 jours ne peuvent donner lieu à remboursement de cotisation.

Le contrat sera automatiquement résilié à son échéance annuelle si la durée de suspension écoulée à cette date est supérieure à 3 mois.

Dans le cas contraire, à défaut de demande expresse de résiliation par le Sociétaire, la cotisation due pour la nouvelle année d'assurance est exigible.

462. *En cas de remplacement du véhicule assuré non consécutif à une aliénation, si la modification constitue une réduction ou une aggravation des risques garantis, la cotisation du contrat remplaçant est calculée en conséquence.*
463. *En cas de modification de risque, déclarée moins de soixante jours avant une échéance, le SOCIÉTAIRE acquittera, à l'échéance, la cotisation qui pourra être établie sur les anciennes bases. Dans ce cas, la différence de cotisation en plus ou moins fera l'objet de l'émission d'une quittance complémentaire ou d'un bon de ristourne après paiement de la cotisation échue.*
464. *En cas de résiliation de plein droit à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation postérieure au sinistre reste entièrement acquise à la MUTUELLE. En cas de fractionnement, les fractions des cotisations annuelles non encore réglées deviennent immédiatement exigibles.*
465. *Restitution des documents d'assurance:*
- *en cas de vente du véhicule et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, le SOCIÉTAIRE est tenu de restituer à la MUTUELLE les documents d'assurance (certificat d'assurance automobile et carte verte) qui lui ont été remis;*
 - *à défaut d'une telle restitution, la MUTUELLE pourra conserver le prorata de la cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'aliénation ou de résiliation et la date de l'échéance annuelle du contrat.*

47. VARIABILITÉ DE LA COTISATION

S'il s'avère que la cotisation dite normale appelée d'avance (celle dont il est question dans le présent article 4) ne permet pas de faire face aux charges probables d'un exercice résultant des sinistres et des frais de gestion, le Conseil d'Administration de la MUTUELLE peut décider de procéder, conformément à ses statuts, à un appel complémentaire de cotisation pour l'exercice considéré.

IL NE PEUT ÊTRE EXIGÉ POUR UN EXERCICE UNE COTISATION SUPÉRIEURE À UNE FOIS ET DEMI LE MONTANT DE LA COTISATION NORMALE.

5. LES SINISTRES

50. DÉLAI DE DÉCLARATION

Le SOCIÉTAIRE (ou l'assuré ou les ayants droit) doit déclarer à la MUTUELLE le sinistre dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les cinq jours ouvrés, délai ramené en cas de vol à deux jours ouvrés.

Le SOCIÉTAIRE (ou l'assuré ou les ayants droit) peut le faire soit par écrit (de préférence sous pli recommandé) soit verbalement contre récépissé.

51. RÉDACTION DE LA DÉCLARATION

Pour déclarer un sinistre, le SOCIÉTAIRE (ou l'assuré ou les ayants droit) doit utiliser, dans toute la mesure du possible, l'imprimé intitulé "constat amiable ()", remis par la MUTUELLE avec le contrat.*

En cas d'accident par collision avec un véhicule conduit par un tiers, le SOCIÉTAIRE (ou le conducteur du véhicule assuré) remplit et signe le "constat amiable" avec le tiers, complète les rubriques du verso de l'exemplaire dont il dispose, s'abstient absolument de surcharger de façon quelconque le recto visé par les deux parties, et adresse ce document à la MUTUELLE.

A défaut de cet imprimé, ou dans le cas d'impossibilité de s'en servir, il est nécessaire que la déclaration indique la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre, le nom et l'adresse du conducteur au moment du sinistre, les causes connues ou présumées de l'accident et l'importance des dommages ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses des personnes victimes ou responsables (ou supposées telles) et si possible des témoins.

52. AUTRES MESURES À PRENDRE

Le SOCIÉTAIRE (l'assuré ou les ayants droit) doit :

520. *En cas de dommages au véhicule assuré, faire connaître à la MUTUELLE l'endroit où ces dommages peuvent être constatés et attendre, pour procéder ou faire procéder à des réparations, l'accord de la MUTUELLE ou la vérification par ses soins dans la limite de dix jours à compter de celui où elle a eu connaissance du sinistre et, de toute façon, lui transmettre les justificatifs des dépenses effectuées.*

521. *En cas de dommages accidentels subis en cours de transport par le véhicule assuré, justifier des réserves mentionnées lors de la livraison et de l'envoi dans les trois jours suivant le sinistre, d'une lettre recommandée de réserves au transporteur, conformément à l'article 105 du Code de Commerce.*
522. *Au cas où un tiers est responsable du sinistre, faire tout ce qui est possible pour que, dès le paiement par la MUTUELLE d'une indemnité, cette dernière puisse en récupérer le montant aux lieu et place du SOCIÉTAIRE auprès de la personne responsable du sinistre. La MUTUELLE est en effet subrogée selon l'article L. 121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité réglée, dans les droits et actions du SOCIÉTAIRE contre tout responsable du sinistre.*
523. *Au cas où sa responsabilité est engagée, transmettre à la MUTUELLE, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui ou à ses préposés, et s'abstenir de reconnaître de sa propre initiative sa responsabilité ou transiger avec un tiers.*
Ne sont toutefois pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
524. **En cas de vol**
- *aviser immédiatement du sinistre les autorités locales de police et remettre le récépissé de cette déclaration à la MUTUELLE ;*
 - *faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise ;*
 - *si la MUTUELLE l'exige, déposer une plainte auprès du Parquet ;*
 - *remplir et signer un imprimé fourni par la MUTUELLE ou son représentant, pour attester sur l'honneur de l'état du véhicule avant sinistre.*

53. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

530. Cas général

530.1 Expertise

L'expert mandaté par la MUTUELLE procède à l'évaluation des dommages subis par le véhicule assuré. Si un différend relatif aux conclusions de cette expertise surgit entre le SOCIÉTAIRE (ou l'assuré ou les ayants droit) et la MUTUELLE, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs du SOCIÉTAIRE et de la MUTUELLE. Deux experts sont choisis, l'un par le SOCIÉTAIRE, l'autre par la MUTUELLE.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par le SOCIÉTAIRE ou la MUTUELLE de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

530.2 Délai d'indemnisation

La MUTUELLE doit effectuer le paiement de l'indemnité dans les quinze jours de la remise des pièces justificatives ou, en cas de contestation, de la décision exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, court à partir du jour où celle-ci est levée.

531. Cas particulier du vol

531.1 Délai minimum d'indemnisation

En cas de déclaration de vol du véhicule, la MUTUELLE est tenue de présenter une offre d'indemnisation au SOCIÉTAIRE dans un délai maximum de trente jours à compter de cette déclaration, accompagnée des pièces justificatives.

Le paiement de ladite indemnité interviendra dans un délai de quinze jours à compter de l'accord du SOCIÉTAIRE ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

531.2 En cas de récupération des biens volés

Quelle que soit la date de récupération, le SOCIÉTAIRE doit immédiatement en aviser la MUTUELLE par lettre recommandée.

- *Si la récupération a lieu avant l'expiration du délai de trente jours d'exigibilité de l'indemnité par le SOCIÉTAIRE, celui-ci doit reprendre possession de son véhicule et la MUTUELLE n'est tenue qu'au paiement du coût des éventuels frais de réparation et autres frais garantis.*
- *Si la récupération a lieu après l'expiration de ce délai, le SOCIÉTAIRE a la faculté de reprendre possession de son véhicule à la condition d'en faire la demande à la MUTUELLE dans les quinze jours qui suivent*

L'avis de récupération et moyennant remboursement de l'indemnité éventuellement versée, sous déduction des éventuels frais de réparation et autres frais garantis.

532. En cas de sinistre engageant la responsabilité du SOCIÉTAIRE

532.1 Transaction - procédure

La MUTUELLE a seule le droit de transiger avec les personnes lésées.

La MUTUELLE dirige les procès devant les tribunaux civils, commerciaux ou administratifs. Elle peut faire appel de tout jugement ou se pourvoir en cassation chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire. En cas d'action devant les juridictions pénales, si la ou les personnes lésées n'ont pas été désintéressées ou ne l'ont été que partiellement, la MUTUELLE a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom du SOCIÉTAIRE ou au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer toute voie de recours.

Toutefois, la MUTUELLE ne pourra exercer les voies de recours qu'avec accord de l'assuré s'il est cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

532.2 Constitution de rente

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à la MUTUELLE par cette décision, pour sûreté de son paiement, la MUTUELLE procède à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée en utilisant la table de conversion prévue par l'article 44 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985.

532.3 Sauvegarde des droits des victimes

Le présent contrat garantissant la responsabilité civile du SOCIÉTAIRE en cas de dommages corporels causés à autrui, la MUTUELLE prend en charge la totalité de l'indemnité due aux tiers victimes.

Si le contrat prévoit l'application d'une franchise pour les dommages causés à autrui, le SOCIÉTAIRE est tenu de la rembourser à la MUTUELLE à première demande.

En cas de non remboursement de la franchise par le SOCIÉTAIRE dans les dix jours de la demande qui lui est adressée par lettre recommandée, la MUTUELLE est en droit de réclamer ces sommes à titre de cotisation, y compris frais et taxes et de suspendre les garanties du contrat dans les conditions précisées au paragraphe 43 du présent livret A.

Ne sont pas opposables à ces victimes ni à leurs ayants droit:

- *les déchéances, motivées par un manquement du SOCIÉTAIRE à ses obligations commis postérieurement au sinistre;*
- *la réduction de l'indemnité prévue à l'article L 113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque;*
- *les exclusions visées aux paragraphes 613, 614 et 615 du présent livret A.*

Dans les trois cas précités, la MUTUELLE procède au paiement de l'indemnité pour le compte du SOCIÉTAIRE ou celui de l'assuré responsable et exerce contre le SOCIÉTAIRE une action en remboursement de toutes les sommes payées ou restant à payer pour son compte ou pour celui de l'assuré responsable.

Lorsque la MUTUELLE invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code, pour compte de qui il appartiendra.

54. SANCTIONS

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 532.3 ci-dessus (sauvegarde des droits des victimes), les sanctions suivantes sont applicables :

540. EN CAS DE NON-RESPECT, SAUF CAS FORTUIT OU CAS DE FORCE MAJEURE, DES DÉLAIS DE DÉCLARATION PRÉVUS AU PARAGRAPHE 50 CI-DESSUS OU DES OBLIGATIONS PRÉVUES AUX PARAGRAPHES 51,52,531.2, LE SOCIÉTAIRE:

- *PERD TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR AUTANT QUE LA MUTUELLE JUSTIFIE QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE,*
- *PEUT SE VOIR RÉCLAMER PAR LA MUTUELLE UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE AU PRÉJUDICE SUBI DU FAIT DE L'INOBSERVATION DES AUTRES OBLIGATIONS.*

541. SI LES DÉCLARATIONS DU SOCIÉTAIRE SUR LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES ET LES CONSÉQUENCES DU SINISTRE SONT INTENTIONNELLEMENT INEXACTES, S'IL EMPLOIE SCIEMMENT, COMME JUSTIFICATIONS, DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES DOCUMENTS INEXACTS, SI, EN PARTICULIER, APRÈS ÉTABLISSEMENT CONTRADICTOIRE ET RÉGULARISATION DU "CONSTAT AMIABLE", IL PORTE DES MODIFICATIONS SUR LE RECTO DE L'EXEMPLAIRE SIGNÉ DESTINÉ À LA MUTUELLE, S'IL NE DÉCLARE PAS L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MÊMES RISQUES QUE CEUX GARANTIS PAR LE PRÉSENT CONTRAT, LE SOCIÉTAIRE EST ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT A INDEMNITÉ AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT.

542. LORSQU'UN TIERS EST RESPONSABLE ET SI LA SUBROGATION PRÉVUE A L'ARTICLE L.121-12 DU CODE NE PEUT PLUS, PAR LE FAIT DU SOCIÉTAIRE, S'OPÉRER EN FAVEUR DE LA

55. AUTRES ASSURANCES

Lorsque le SOCIÉTAIRE est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, il doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

Le SOCIÉTAIRE doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa, du Code, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code, qu'elle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

6. EXCLUSIONS

Certains dommages ne sont jamais garantis, soit par suite de dispositions légales, soit qu'ils résultent d'activités ou d'évènements qui sont hors de l'objet du présent contrat.

60. EXCLUSIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

600. Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive du SOCIÉTAIRE ou de celle de l'assuré.

601. Les dommages causés par l'un des évènements suivants:

601.1 La guerre étrangère : il appartient au SOCIÉTAIRE de prouver que le sinistre est dû à un fait autre que le fait de guerre.

601.2 La guerre civile: la MUTUELLE doit faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre civile.

61. EXCLUSIONS PROPRES A L'ASSURANCE AUTOMOBILE

610. *Les dommages ou l'aggravation des dommages causés ou subis par le véhicule du fait d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome ou du fait de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou du fait de toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.*

611. *Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à un titre quelconque au conducteur du véhicule assuré.*

612. *Les dommages causés aux marchandises ou objets transportés dans le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées à l'intérieur du véhicule assuré, lorsque la détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.*

613. *Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré. Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées.*

614. *Les dommages subis par les personnes transportées au moyen du véhicule assuré lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité prévues par le Code (Article A 211.3) à savoir que:*

- *en ce qui concerne les véhicules qui ne sont pas affectés au transport en commun de personnes, les deux conditions suivantes doivent être réunies :*
 - *les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur de la carrosserie fermée ;*

- le nombre de passagers en sus du conducteur ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine, les enfants de moins de dix ans n'étant comptés que pour moitié
 - en ce qui concerne les voitures de tourisme et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, les passagers doivent être transportés à l'intérieur des véhicules;
 - en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, les deux conditions suivantes doivent être réunies:
 - elles doivent être construites en vue du transport de personnes ;
 - les passagers doivent être transportés à l'intérieur des véhicules ;
 - en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires, le nombre des passagers ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ;
 - en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, le véhicule ne doit transporter qu'un seul passager en sus du conducteur; un second passager peut toute fois être transporté lorsque le véhicule est un tandem.
- En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre de personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur;
la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite.

615. Les dommages suivants:

- Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession.
- Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, il ne sera pas tenu compte dans l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement du carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- Les dommages résultant de la participation du SOCIÉTAIRE en qualité d'organisateur ou concurrent, à des épreuves, courses, compétitions et manifestations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ainsi que des essais qui les précèdent.

Il est précisé que dans les quatre cas d'exclusion ci-dessus, la personne assujettie à l'obligation d'assurance encourt les peines prévues à l'article L 211-8 du Code des Assurances si la responsabilité n'est pas garantie par une assurance adéquate ou que les mêmes peines seraient encourues en cas de non respect des limitations d'usage du véhicule contenues dans le présent contrat et signifiées par les exclusions précitées.

LIVRET B

EXPOSÉ DES GARANTIES

1. OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES

10. OBJET

Sont garantis ceux des risques ci-après désignés dont l'assurance est **EXPRESSEMENT STIPULÉE** aux Conditions Particulières :

- Dommages causés à autrui (Titre 2).
- Protection juridique (Titre 3)
- Dommages au véhicule assuré (Titre 4)
 - dommages causés par Incendie ou Vol (§ 410)
 - dommages aux glaces du véhicule (§ 411).
 - dommages causés par accidents divers (§ 412).
- Assistance administrative (Titre 5).
- Catastrophes Naturelles (Titre 6).

11. ÉTENDUE TERRITORIALE - LIEU DU RISQUE

Les garanties du présent Livret B s'appliquent aux conséquences d'accidents ou dommages survenus:

- en France métropolitaine et dans les pays limitrophes,
- dans les pays membre de l'U.E. (Union Européenne),
- à Gibraltar, au Liechtenstein, au Maroc, en Norvège, à San Marin, en Tunisie, au Vatican,
- dans les départements et territoires français d'outre-mer.

En ce qui concerne les garanties "Dommages causés à autrui", l'étendue territoriale indiquée ci-dessus est élargie à tout pays dont le nom n'est pas rayé au recto de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) pendant la durée de la validité de ce document.

12. PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties s'exercent pour les accidents et événements qui surviennent pendant la période de validité du présent contrat qui s'étend de façon ininterrompue, sauf cas de suspension des garanties, de la date de prise d'effet des garanties définies au titre 1 du livret A à la date de fin du contrat ou de la résiliation qui met fin au contrat.

2. DOMMAGES CAUSÉS A AUTRUI

20. VÉHICULE ASSURÉ

Sont assurés les dommages causés à autrui du fait du véhicule assuré qui est par définition:

- 200.** Tout véhicule à moteur, désigné aux conditions particulières.
- 201.** Sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES**, toute remorque de moins de 750kg de poids total en charge, habitable ou non, attelée au véhicule assuré, pour autant que la construction de la remorque pour cet usage, le dispositif d'attelage et le poids de la remorque en rapport avec celui du véhicule tracteur ainsi que le poids total soient conformes à la réglementation.

21. PERSONNES ASSURÉES

Sont assurées au titre des dommages qu'elles peuvent causer à autrui, les personnes suivantes:

- le **SOCIÉTAIRE**, c'est à dire le souscripteur du contrat,
- le titulaire de la carte grise du véhicule assuré ou le propriétaire de ce véhicule,
- toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré, ainsi que les passagers de ce véhicule.

Lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire du véhicule assuré, la **MUTUELLE** pourra exercer une action en remboursement contre le conducteur responsable du sinistre, sauf le cas de conduite à l'insu du **SOCIÉTAIRE** par un de ses enfants mineurs.

Toutefois, ne sont pas considérées comme personnes assurées, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes dont la responsabilité civile est assurée dans le cadre de l'article R 211-3 du Code.

22. DESCRIPTION DES GARANTIES

La MUTUELLE garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'une des personnes assurées visées ci-dessus peut encourir en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule assuré est impliqué.

Cette garantie s'applique aussi bien lorsque le véhicule assuré est en circulation que hors circulation.

La MUTUELLE garantit en outre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que tout passager à titre gratuit (*), à partir du moment où il monte dans le véhicule assuré et y compris le moment où il en descend, peut encourir à l'égard d'une personne à l'extérieur du véhicule assuré.

23. MONTANTS DES GARANTIES

Les garanties sont accordées à concurrence des montants suivants:

- dommages corporels : sans limitation de somme
- dommages matériels et immatériels consécutifs : 10.000.000 € (dix millions)

24. EXCLUSIONS PROPRES AU PRESENT TITRE 2

Outre les exclusions générales à l'ensemble des garanties dont l'énumération est faite au Titre 6 du Livret A, la MUTUELLE ne garantit pas au titre du présent Titre 2 :

240. Les dommages subis par la personne conduisant le véhicule.

241. Les dommages subis pendant leur service par les salariés ou préposés d'une personne assurée responsable du sinistre.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

242. Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices de vol du véhicule.

3. PROTECTION JURIDIQUE

30. PERSONNES ASSURÉES

- le SOCIÉTAIRE, le propriétaire du véhicule, le titulaire de la carte grise,
- toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule,
- le cas échéant; les ascendants et descendants des personnes ci-dessus.

31. OBJET DE LA GARANTIE

Procurer à l'assuré, moyennant une cotisation spécifique indiquée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, les moyens - frais et services - nécessaires à défendre ses intérêts dans les cas suivants:

- contentieux de la responsabilité pénale: comparution de l'assuré devant une juridiction pénale ou une commission administrative du fait ou à l'occasion de la circulation du véhicule.
- contentieux de la responsabilité civile en dehors de l'existence d'un contrat:
 - mise en cause de la responsabilité civile de l'assuré du fait ou à propos du véhicule,
 - recherche amiable ou judiciaire de la réparation des dommages matériels, corporels ou moraux dont lui ou ses passagers à titre gratuit ont été victimes à la suite d'un accident automobile survenu avec le véhicule assuré, dans la mesure où ces dommages sont imputables à un tiers et donnent lieu avec celui-ci à différend ou litige.
- contentieux de la responsabilité contractuelle: litiges nés de la conclusion ou de l'exécution de l'un des contrats suivants:
 - achat du véhicule, neuf ou d'occasion, à un professionnel ou un particulier,
 - financement de l'achat ou de la location exclusive du véhicule: prêt d'argent, location longue durée, crédit-bail,
 - entretien ou réparation du véhicule par un professionnel de l'automobile,
 - revente du véhicule,
 - garanties d'assurance en relation avec la propriété, la possession, la détention ou l'usage du véhicule,

- contentieux relatif au statut administratif du véhicule: immatriculation, taxe différentielle, importation.

Lorsque pour l'application de la présente garantie il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci a la liberté de le choisir lui-même.

32. CONFLITS D'INTÉRÊT

En cas de conflit d'intérêt entre la MUTUELLE et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assuré peut soit choisir un avocat ou s'il le préfère une personne qualifiée pour l'assister, soit recourir à l'arbitrage tel que défini ci-après.

33. ARBITRAGE

En cas de désaccord entre la MUTUELLE et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend ou sur l'opportunité d'engager une procédure ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant de la réclamation à formuler, le différend sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par la MUTUELLE et l'assuré ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la MUTUELLE. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme de référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle que la MUTUELLE ou la tierce personne lui avait proposée, la MUTUELLE s'engage à indemniser l'assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

34. MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est fixé à 7.000 € (sept mille) par sinistre et sans franchise.

35. EXCLUSIONS PROPRES AU PRÉSENT TITRE 3

Outre les exclusions générales à l'ensemble des garanties dont l'énumération est faite au Titre 6 du Livret A, la MUTUELLE ne garantit pas, au titre du présent Titre 3 du Livret B :

- les litiges pour lesquels l'enjeu financier, déductions faites des sommes déjà perçues ou réglées, ne dépassent pas 300€,
- le paiement des amendes,
- la défense contre toutes poursuites pour crime ou délit intentionnel, quelle qu'en soit l'issue,
- la défense pour conduite sous l'empire d'un état d'ivresse ou de stupéfiants devant toute juridiction ou commission administrative,
- la défense ou représentation dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsqu'elle s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur garantissant la responsabilité civile,
- les litiges se rapportant à l'exécution de la garantie elle-même.

4. DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE ASSURÉ

40. VÉHICULE ASSURÉ

Les garanties du présent Titre 4 s'appliquent au véhicule terrestre à moteur désigné aux CONDITIONS PARTICULIÈRES à l'exclusion de toute remorque attelée.

Les garanties portent sur l'ensemble des éléments composant le véhicule y compris les pièces, accessoires (sauf l'auto-radio) et aménagements dont la livraison est prévue en option par le catalogue du constructeur. Les aménagements et accessoires non prévus en option par le constructeur ainsi que l'auto-radio sont garantis sous certaines conditions précisées ci-après.

41. DOMMAGES GARANTIS

410. Dommages causés par incendie ou vol

410.1 Description des garanties

La MUTUELLE garantit le SOCIÉTAIRE contre:

- les dommages subis par le véhicule assuré et causés par un incendie (*), par une explosion, par la foudre ou par un fonctionnement électrique anormal;
- la disparition ou les détériorations résultant du vol ou d'une tentative de vol (*) de tout ou partie du véhicule ainsi que, sur justificatifs, les frais de déplacement engagés légitimement ou avec l'accord de la MUTUELLE pour la récupération du véhicule.

La disparition, les détériorations par suite de vol ou tentative de vol ou les dommages d'incendie subis par les aménagements et les accessoires non prévus en option par le constructeur ainsi que l'auto-radio, sont pris en compte **sous réserve de la production de la facture d'achat et pour autant que d'autres parties du véhicule aient également subi des dommages et dans la limite de 10 % de ces dits dommages.**

410.2 Montant de la garantie

La garantie de la MUTUELLE est destinée à couvrir les dommages et frais visés à l'article 410.3 ci-après.

Toutefois le montant de cette garantie ne peut excéder ni le plafond de garantie fixé selon l'option de garanties choisie par le SOCIÉTAIRE et rappelé aux Conditions Particulières, ni la valeur vénale du véhicule à la date du sinistre, telle que définie au chapitre 31 du Livret C.

410.3 Calcul de l'indemnité

L'indemnité de sinistre versée par la MUTUELLE est égale à la somme des dommages évalués par l'expertise et des frais dans la limite de garantie visée à l'article ci-dessus, **déduction faite de la franchise prévue au chapitre 42 ci-après.**

410.4 Cas du véhicule sous contrat de location avec option d'achat

Au cas où le véhicule ferait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat, l'indemnité serait versée à l'organisme de location désigné au contrat, à concurrence du montant de son opposition. En cas de disparition ou de perte totale du véhicule par accident, la MUTUELLE garantit le versement au SOCIÉTAIRE, à titre de perte pécuniaire, d'une somme égale à la différence entre l'indemnité de résiliation due par celui-ci à la société de location et l'indemnité d'assurance, hors TVA dont la MUTUELLE sera redevable. Le montant de l'indemnité de perte pécuniaire ne pourra cependant avoir pour effet de porter le total des indemnités versées, indemnité d'assurance plus perte pécuniaire, à un montant supérieur au plafond de garantie de la MUTUELLE fixé selon l'option choisie par le SOCIÉTAIRE et rappelé aux Conditions Particulières.

411. Dommages aux glaces du véhicule

411.1 Description des garanties

La MUTUELLE garantit le SOCIÉTAIRE contre le bris des glaces du véhicule, limitativement désignés ci-après, par suite de tout événement accidentel, indépendant de la volonté du SOCIÉTAIRE ou du propriétaire du véhicule assuré :

- pare-brise
- glaces latérales
- lunette arrière

411.2 Montant de la garantie

La garantie de la MUTUELLE est destinée à couvrir les dommages et frais visés à l'article 411.3 ci-après. Toutefois, le montant de cette garantie ne peut excéder la valeur vénale du véhicule à la date du sinistre.

411.3 Calcul de l'indemnité

L'indemnité de sinistre versée par la MUTUELLE est égale à la valeur de remplacement de la glace détruite et des frais d'installation lorsque le dommage nécessite son remplacement, **déduction faite de la franchise prévue au chapitre 42 ci-après.**

L'indemnité est égale aux frais de réparation exposés lorsque la réparation est possible par injection.

412. Dommages causés par accident divers

412.1 Description des garanties

La MUTUELLE garantit le SOCIÉTAIRE contre tout dommage accidentel subi par son véhicule :

- dû à un versement, une collision ou un choc contre un corps fixe ou mobile;
- causé par une tempête, une chute de grêle, un glissement de terrain, un éboulement, une chute de pierres, de glace ou de neige, une avalanche;
- consécutif à des actes de terrorisme, de sabotage, de vandalisme, de grèves, d'émeutes, de mouvements populaires;
- occasionné au cours d'un transport.

Les dommages accidentels subis par les aménagements et les accessoires non prévus en option par le constructeur ainsi que l'auto-radio, sont pris en compte **pour autant que d'autres parties du véhicule aient également subi des dommages, et dans la limite de 10% de ces dits dommages.**

412.2 Montant de la garantie

La garantie de la MUTUELLE est destinée à couvrir les dommages et frais visés à l'article 412.3 ci-après ; **toutefois, le montant de cette garantie ne peut excéder ni le plafond de garantie fixé selon l'option de garantie choisie par le SOCIÉTAIRE et rappelé aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, ni la valeur vénale du véhicule à la date du sinistre, telle que définie au chapitre 31 du livret C.**

412.3 Calcul de l'indemnité

L'indemnité de sinistre versée par la MUTUELLE est égale à la somme des dommages évalués par expertise et des frais dans la limite de garantie visée à l'article ci-dessus, déduction faite de la franchise prévue au chapitre 42 ci-après.

412.4 Cas du véhicule sous contrat de location avec option d'achat

Au cas où le véhicule ferait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat, l'indemnité serait versée à l'organisme de location désigné au contrat, à concurrence du montant de son opposition. En cas de disparition ou de perte totale du véhicule par accident, la MUTUELLE garantit le versement au SOCIÉTAIRE, à titre de perte pécuniaire, d'une somme égale à la différence entre l'indemnité de résiliation due par celui-ci à la société de location et l'indemnité d'assurance, hors TVA dont la MUTUELLE sera redevable. Le montant de l'indemnité de perte pécuniaire ne pourra cependant avoir pour effet de porter le total des indemnités versées, indemnité d'assurance plus perte pécuniaire, à un montant supérieur au plafond de garantie de la MUTUELLE fixé selon l'option choisie par le SOCIÉTAIRE et rappelé aux Conditions Particulières.

42. FRANCHISE (*)

420. Le montant de la franchise qui vient en déduction du montant des dommages subis par le véhicule assuré pour le calcul des indemnités garanties aux paragraphes 410 et 412 ci-dessus est fixé aux Conditions Particulières.

421. Lorsque la franchise est exprimée en nombre de fois l'indice, elle varie chaque année au 1er janvier en fonction de la valeur de l'indice au 1er juillet précédent du coût de la main-d'œuvre des industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE (base 100 au 1er octobre 1997).

422. Pour les dommages définis au paragraphe 411 (glaces du véhicule), la franchise qui vient en déduction du montant des dommages est égale à 10% de la franchise applicable pour les autres dommages définie ci-dessus. Cette franchise n'est pas applicable, si les glaces ne sont pas remplacées mais réparées par injection.

43. EXCLUSIONS PROPRES AU PRÉSENT TITRE 4

Outre les exclusions générales à l'ensemble des garanties, telles qu'elles sont prévues au Titre 6 du Livret A, la MUTUELLE ne garantit pas au titre du présent Titre 4 :

430. Les dommages subis par le véhicule, lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique (Article L. 1 et R. 233-5 du Code de la Route) ou sous l'emprise de stupéfiants.

Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

431. Les dommages de toute nature subis par le véhicule en cas de réquisition, saisie, mise en fourrière prévue par les articles L 25 et L 26 du Code de la Route, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ainsi que les dommages de toute nature subis par le véhicule pendant la durée de l'interdiction de circuler dont il peut faire l'objet par la force publique, et en particulier, celle matérialisée par le retrait du certificat d'immatriculation.

432. Les frais de dépannage, de remorquage, et de garage ou gardiennage.

433. Les dommages indirects tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule ainsi que les amendes.

434. Les dommages qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule.

435. Les dommages consécutifs à un vol, au sens de l'article 311-1 du Nouveau Code Pénal :

- de véhicule commis par ou avec la complicité des membres de la famille du SOCIÉTAIRE habitant sous son toit, de ses préposés pendant la durée de leur service ;
- d'éléments détachables du véhicule par simple manipulation de l'extérieur du véhicule;
- d'éléments et d'accessoires hors séries pour les véhicules de moins de 4 roues;
- du véhicule facilité par l'absence de précaution consistant à laisser sans surveillance la clef de contact à l'intérieur d'un véhicule non verrouillé ou à laisser sans surveillance les clefs à un endroit visible et accessible à proximité du véhicule.

- 436. Les dommages consécutifs à une appropriation frauduleuse punissable aux termes des Chapitres II, III et IV du Titre 1, Livre III du Nouveau Code Pénal (Extorsions, Escroqueries, Détournements).
- 437. Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par mer ou par air.
- 438. Les dommages consécutifs aux éruptions volcaniques, tremblements de terre, typhons, tornades, raz-de-marée, inondations et autres cataclysmes, sous réserve de l'application des articles L 125-1 à L 125-6 du code concernant la garantie contre les risques de catastrophes naturelles.
- 439. Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.
- 440. Les dommages résultant du fonctionnement du véhicule utilisé à d'autres fins que la circulation.

5. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

50. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de sinistre pour lequel la garantie "Dommages causés à autrui" est acquise:

- 500. La MUTUELLE instruit le dossier, prend en charge les expertises qu'elle ordonne et, s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et de procès-verbaux.
- 501. La MUTUELLE transmet à l'assuré toute proposition reçue concernant le règlement des conséquences de l'accident.
- 502. La MUTUELLE, dans le cadre et à l'occasion de la mise en jeu de cette garantie devant les juridictions civiles, commerciales et administratives:
 - prend en charge la défense civile;
 - et s'il y a lieu, formule, par l'entremise des Conseils mandatés par elle pour résister aux prétentions adverses, les demandes reconventionnelles et les appels en garantie susceptibles d'être exercés au profit de l'assuré.
- 503. La MUTUELLE peut également intervenir devant les juridictions répressives si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. Elle défend alors les intérêts pénaux de l'assuré dans la mesure où celui-ci accepte que les Conseils mandatés par elle, assument en même temps la défense des intérêts civils.
 - la MUTUELLE exerce à ses frais toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le Pourvoi en Cassation lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu.
 - dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

51. EXCLUSIONS PROPRES AU PRÉSENT TITRE 5

Outre les exclusions générales à l'ensemble des garanties dont l'énumération est faite au Titre 6 du Livret A, la MUTUELLE ne garantit pas :

- 510. Les amendes et les frais judiciaires qui en découlent.
- 511. Les frais et honoraires des conseils ou des mandataires autres que ceux saisis par elle pour défendre les intérêts civils au titre de l'une des garanties accordées par le contrat.

52. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée sans limitation de somme.

6. GARANTIE CONTRE LES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES..... (Article L 125-1 à L 125-6 du Code des Assurances)

60. OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

61. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

62. ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

63. FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

La franchise applicable est celle en vigueur au jour du sinistre et fixée par arrêté ministériel.

Si le contrat prévoit une adaptation périodique des cotisations et garanties (clause d'indice variable), les dispositions prévues à cette clause ne s'appliqueront pas au montant de la franchise.

64. OBLIGATION DE L'ASSURÉ

L'assuré doit déclarer à la **MUTUELLE** ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

65. OBLIGATION DE L'ASSUREUR

La **MUTUELLE** doit verser l'indemnité due au titre de la présente garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la **MUTUELLE** porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

66. TERRITORIALITÉ

La présente garantie s'applique aux biens situés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

LIVRET C

CLAUSES ET LEXIQUE

1. BONUS – MALUS

Clause conforme à l'annexe A 121-1. Dans le texte qui suit, le terme "SOCIÉTAIRE" est remplacé par "ASSURÉ" et le terme "LA MUTUELLE" est remplacé par "L'ASSUREUR".

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle quelle est définie au chapitre 11 ci-après, par un coefficient dit "coefficient de réduction - majoration" fixé conformément aux paragraphes 131 et suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

11. COTISATION DE RÉFÉRENCE

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif, en vigueur à la MUTUELLE. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif de la MUTUELLE.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances.

12. ASSIETTE DE COTISATION

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

13. RÈGLES PARTICULIÈRES DE RÉDUCTION-MAJORATION

130. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Transport public" ou "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7%. Le coefficient de réduction - majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

131. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25%, il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Transport public" ou "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

14. APPRÉCIATION DES SINISTRES

140. Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque:

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

141. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes: vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue au paragraphe 131 et ne fait pas obstacle à la réduction visée au paragraphe 130.

15. RECTIFICATIONS

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

16. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelle que cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

17. LE TRANSFERT DE COEFFICIENT DE RÉDUCTION-MAJORATION

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux CONDITIONS PARTICULIÈRES du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

18. ASSURANCE ANTERIEURE

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné au paragraphe 191 ci-dessous, et les déclarations complémentaires de l'assuré.

19. INFORMATIONS

190. Relevé d'informations et souscripteur

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes:

- date de souscription du contrat;
- numéro d'immatriculation du véhicule;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue;
- le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

191. Relevé d'informations et conducteur

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat, qui le garantissait précédemment, au souscripteur du contrat.

192. Avis d'échéance et quittance de cotisation

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré:

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances;
- la cotisation nette après application de ce coefficient;

- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.

2. CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

La catégorie socioprofessionnelle à laquelle il est fait référence au chapitre 30 du Livret A constitue l'une des composantes de la formation du contrat et de la détermination du tarif.

Elle est indiquée par le SOUSCRIPTEUR sur la PROPOSITION D'ASSURANCE en tenant compte des définitions ci-après, et reportée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES.

20. LA CATÉGORIES "E" :

qui comprend les sous-catégories suivantes :

- ENTREPRISES: c'est à dire, personne morale autre que les sociétés désignées ci-après (commerçants, artisans, agriculteurs) et autre que les entreprises de transport publics de marchandises ou de voyageurs, les administrations de l'État et des collectivités locales;
- COMMERCANTS ET ARTISANS EMPLOYANT PLUS DE 5 SALARIÉS;
- AUTRES PROFESSIONS que celles désignées ci-avant et ci-après et notamment les professions comportant des tournées ;
- AUTRES SALARIÉS que salariés sédentaires désignés ci-après.

21. LA CATÉGORIE "A" :

qui comprend les sous-catégories suivantes :

- SALARIÉS SÉDENTAIRES : est salarié sédentaire, le salarié qui exerce sa profession en un lieu fixe, unique et déclaré;
- COMMERCANTS ET ARTISANS EMPLOYANT AU PLUS 5 SALARIÉS: le commerçant, en nom propre ou en société, doit être inscrit au Registre du Commerce; l'artisan doit être inscrit au Répertoire des Métiers et ne pas exercer la profession de transporteur public de marchandises ou de voyageurs;
- PROFESSIONS LIBÉRALES SANS VISITE RÉGULIÈRE DE CLIENTÈLE;
- AUTRES AGRICULTEURS que les agriculteurs en exploitation familiale, PROFESSIONS ANNEXES À L'AGRICULTURE ET LEURS SALARIÉS.
- Sont compris dans "professions annexes à l'agriculture" :
 - les G.A.E.C. (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) instituées par l'article 7 de la loi n°062917 du 8 août 1962 et les C.U.M.A. (Coopératives d'Utilisation des Matériels Agricoles) à l'exception des Groupements Agricoles Fonciers, des Groupements Fonciers Agricoles et des S.I.C.A. (Sociétés d'intérêt Collectif Agricoles) ;
 - les personnes qui exercent l'une des professions annexes de l'agriculture suivantes (liste strictement limitative) :
 - apiculteurs, arboriculteurs, aviculteurs, champignonnistes, cressiculteurs, cultivateurs, sécheurs de chicorée, éleveurs d'animaux, (à l'exclusion des marchands patentés), horticulteurs, liniculteurs, manadiers, maraîchers, naisseurs et éleveurs de l'ostréiculture et de la myticulture, paludiers, pépiniéristes, pisciculteurs, riziculteurs, sériculteurs ;
 - bergers, bûcherons avec ou sans scierie mobile, étalonniers, gardes-pêche, gemmeurs de pins, jardiniers;
 - les personnes qui louent leurs services pour l'exécution de travaux agricoles, à l'exclusion des entreprises utilisant plus de cinq salariés permanents et des professions libérales.

Toutefois, n'entrent pas dans le cadre de la sous-catégorie en titre, les artisans transformant les produits agricoles, ainsi que les prestataires de services inscrits au Répertoire des Métiers, les prestataires de services sous forme d'entreprises non inscrites au répertoire des Métiers (telles que les entreprises de battage ou de labour) et les prestataires de services sous forme de professions libérales.

- PERSONNES SANS PROFESSION;
- RETRAITÉS QUI APPARTENAIENT À LA CATÉGORIE "E"

22. CATÉGORIE "F" :

qui comprend les sous-catégories suivantes :

- FONCTIONNAIRES OU ASSIMILÉS ET LEURS RETRAITÉS: est fonctionnaire, une personne qui exerce une activité professionnelle dans les administrations de l'État français, des départements, des communes et de leurs établissements publics ou offices administratifs.

Est assimilé à fonctionnaire, le salarié SÉDENTAIRE des entreprises suivantes:

- S.N.C.F. , R.A.T.P. ,
- E.D.F. - G.D.F.,
- Sécurité Sociale (Caisses Primaires Régionales, Caisses d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole et Unions de Recouvrements),

- Organismes internationaux (UNESCO par exemple),
- Commissariat à l'Energie Atomique, Houillères Nationales,
- Sociétés d'Assurances et tous leurs organismes professionnels,
- Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurance,
- Syndicats de Courtiers d'Assurance et de Réassurance,
- Prévention Routière,
- Chambres de commerce, des métiers, d'agriculture,
- MAGISTRATS, MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT, ECCLÉSIASTIQUES ET LEURS RETRAITÉS
- RETRAITES QUI APPARTENAIENT À LA CATÉGORIE "A",

23. CATÉGORIE "G" :

qui comprend les sous-catégories suivantes:

- AGRICULTEURS EN EXPLOITATION FAMILIALE, LEURS SALARIÉS ET LEURS RETRAITÉS : est considéré comme tel, l'exploitant qui fait valoir directement son exploitation et n'emploie pas en dehors de la main-d'œuvre familiale et de la main-d'œuvre occasionnelle ou saisonnière plus d'un salarié permanent;
- GENDARMES ET LEURS RETRAITÉS.

24. CATÉGORIE "T" :

qui comprend les sous-catégories suivantes :

- ARTISAN TAXI, propriétaire de l'autorisation (licence) ou louant son véhicule à une société et exerçant à titre personnel la profession de chauffeur de taxi à **l'exclusion de toute autre (transport de marchandises, ambulances, VSL, tournées avec visite régulière de clientèle, représentant)** ou utilisant le véhicule pour des déplacements privés.
- ARTISAN exerçant à titre individuel la conduite de véhicule de grande remise, à **l'exclusion de tout autre utilisation telle que décrite à l'alinéa précédent**, ou utilisant le véhicule pour des déplacements privés.

25. CATÉGORIE "S" :

qui comprend les sous-catégories suivantes:

- SOCIÉTÉS DE TAXI, propriétaire des autorisations (licences) employant des chauffeurs de taxis salariés ou louant les véhicules à des Artisans exerçant la profession de chauffeur de taxi, à **l'exclusion de toute autre (transport de marchandises, ambulances, VSL, tournées avec visite régulière de clientèle, représentant)**.
- ARTISAN TAXI, propriétaire de l'autorisation et louant son véhicule à un autre artisan exerçant la profession de chauffeur de taxi, ou utilisant le véhicule pour des déplacements privés.

3. LEXIQUE

30. TERMES ET EXPRESSIONS GÉNÉRALEMENT UTILISÉS EN ASSURANCE

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause du dommage corporel ou matériel.

ASSURÉ

Personne physique ou morale dont les dommages subis ou provoqués par elle sont indemnisables au titre du présent contrat :

Sont considérés comme assurés au titre du présent contrat :

- le SOCIÉTAIRE lui-même;
- le titulaire de la carte grise du véhicule assuré ou le propriétaire de ce véhicule ainsi que toute personne dont il est dit dans le contrat qu'elle bénéficie d'une ou des garanties prévues au contrat.

CODE DES ASSURANCES (dans le texte LE CODE)

DÉCRET W76.666 et 76.667 du 16 juillet 1976 ainsi que les textes postérieurs modificatifs.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ensemble du document contractuel qui constitue la base juridique commune à l'ensemble des SOCIÉTAIRES de la MUTUELLE, assurés par ce type de contrat.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document qui avec la PROPOSITION D'ASSURANCE remplie et régularisée contient les dispositions contractuelles qui adaptent les conditions générales du contrat à la situation personnelle du SOCIÉTAIRE.

COTISATION

Somme payée par un SOUSCRIPTEUR en contrepartie des garanties accordées par la MUTUELLE.

DATE DE PRISE D'EFFET (ou prise d'effet, ou effet)

Date d'entrée en vigueur des garanties d'un contrat, sous réserve du paiement de la première cotisation.

DÉCHÉANCE

Privation d'une ou plusieurs garanties. La déchéance ne peut être opposée qu'à l'assuré; elle est inopposable à toute autre personne ayant subi des dommages. Il en est de même pour la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, non intentionnelle de son fait, et faisant intervenir une garantie prévue au contrat.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ou atteinte physique à des animaux faisant intervenir une garantie prévue au contrat.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE DES COTISATIONS

Date à partir de laquelle la cotisation annuelle est due. Toutefois, la division contractuelle de la cotisation en fractions périodiques peut être prévue sous certaines conditions (fractionnement).

FRANCHISE

Somme restant par convention à la charge du SOUSCRIPTEUR en cas de sinistre dans les cas définis au contrat.

NOTE DE COUVERTURE

Document délivré par un assureur, ou par un de ses représentants, constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement du contrat d'assurance.

La PROPOSITION D'ASSURANCE avec mention de la cotisation due et de la date de prise d'effet, signée par la MUTUELLE ou son représentant et remise au souscripteur après encaissement de la cotisation due, fait office de NOTE DE COUVERTURE.

PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT

Indication sur les CONDITIONS PARTICULIÈRES de la période de fractionnement.

PROPOSITION D'ASSURANCE

Document par lequel une personne physique ou morale demande à souscrire un contrat d'assurance et fournit à l'assureur les renseignements et informations qui permettent le calcul de la cotisation.

RÉSILIATION

Cessation anticipée d'un contrat d'assurance par la volonté du SOUSCRIPTEUR ou de l'Assureur ou de plein droit.

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible d'entraîner pour l'Assureur l'exécution d'une garantie prévue au contrat.

SOUSCRIPTEUR (proposant)

Personne physique ou morale demandant au moyen d'une PROPOSITION D'ASSURANCE la souscription d'un contrat d'assurance

SOCIÉTAIRE

Souscripteur d'une PROPOSITION D'ASSURANCE ayant été admis comme adhérent de la MUTUELLE conformément aux statuts de celle-ci ; cet accord étant concrétisé par l'envoi des CONDITIONS PARTICULIÈRES où figurent le nom, le prénom et l'adresse du SOCIÉTAIRE.

TACITE RECONDUCTION

Prolongation automatique d'un contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

31. TERMES ET EXPRESSIONS PROPRES À L'ASSURANCE AUTOMOBILE

CARTE VERTE

Document justifiant, en France et dans certains pays étrangers, que la responsabilité au titre des dommages causés à autrui du fait du véhicule se trouve garantie.

Le SOCIÉTAIRE doit restituer la carte verte si son contrat cesse ses effets sous peine de devoir rembourser les dépenses que la MUTUELLE aurait supportées du fait de cette non-restitution.

Elle a la valeur d'attestation d'assurance durant sa période de validité.

CATÉGORIE DU VÉHICULE

Les véhicules automobiles sont classés en trois catégories:

1ère catégorie: véhicules de tourisme et véhicules commerciaux à 4 roues ou plus, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.500 kg

2e catégorie: véhicules de tourisme et véhicules commerciaux à 4 roues ou plus, d'un poids total en charge supérieur à 3.500 kg.

3e catégorie: véhicules de moins de 4 roues.

CONDUCTEUR NOVICE

Toute personne titulaire d'un permis de conduire de moins de 3 ans ou toute personne ne pouvant justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années précédant la souscription.

CONSTAT AMIABLE

Document à utiliser en cas d'accident. Il doit être rempli sur place, SIGNÉ PAR LES DEUX CONDUCTEURS concernés et ne pas être modifié par la suite.

DESTRUCTION TOTALE

Il y a destruction totale lorsque le montant des réparations ajouté à la valeur de l'épave est supérieure à la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre.

EXPLOSION

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

INCENDIE

L'action du feu détruisant les biens assurés, à la condition que le feu ne demeure pas dans un domaine propre. Les dégâts causés par l'action du feu dans le foyer d'une cheminée ou d'une chaudière ne sont pas considérés comme un incendie.

PASSAGER À TITRE GRATUIT

Toute personne transportée gratuitement dans le véhicule avec l'accord de l'assuré. Celui qui participe de son plein gré aux frais de route ne perd pas sa qualité de passager à titre gratuit.

TENTATIVE DE VOL

La tentative de vol, déclarée par le SOCIÉTAIRE aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières, correspond à un commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

La tentative de vol est reconnue comme telle dès que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que forçement de la direction ou de serrure, du contact électrique, batterie, fils électriques.

VALEUR VÉNALE DU VÉHICULE

Valeur du véhicule au jour du sinistre déterminée par l'Expert.

Pour les véhicules de moins de 12 mois à compter de la date de première mise en circulation, il sera retenu conventionnellement comme "valeur vénale" la valeur à laquelle a été effectivement acheté le véhicule, LA FACTURE D'ACHAT SERVANT ALORS DE JUSTIFICATIF.

Cette disposition n'est pas applicable pour:

- les véhicules achetés d'occasion à un particulier ou une entreprise, autre que les professionnels de la vente automobile.
- les véhicules de moins de 4 roues.
- les véhicules utilitaires.
- les véhicules utilisés pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises.
- les véhicules destinés à la location avec ou sans chauffeur.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, infraction prévue par les articles 311-1 à 311-16 du Nouveau Code Pénal et distincte de l'extorsion, l'escroquerie et d'abus de confiance.

4. EXTRAITS DU CODE DES ASSURANCES

Sont reproduits ci-après tous les articles du Code des Assurances cités dans les livrets A, B et C des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES.

Article L 111-4

L'autorité administrative peut imposer l'usage de clauses types de contrats.

Article L 112-2

L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'informations sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat.

Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une police d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré. Les documents remis au preneur d'assurance précisent la loi qui est applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités d'examen des réclamations qu'il

peut formuler au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, ainsi que l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture.

Un décret en Conseil d'État définit les moyens de constater la remise effective des documents mentionnés à l'alinéa précédent. Il détermine en outre les dérogations justifiées par la nature du contrat ou les circonstances de sa souscription. La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

Est considéré comme acceptée la proposition, faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue.

Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L 113-3

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par un décret en Conseil d'État.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L 113-4

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement, en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe, soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

Article L 113-8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L 113-9

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Articles L 113-16

En cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial;
- changement de profession
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

L'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de résiliation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliations susmentionnés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. Elles sont applicables à compter du 9 juillet 1973 aux contrats souscrits antérieurement au 15 juillet 1972.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment la date qui, pour chacun des cas énumérés au premier alinéa, est retenue comme point de départ du délai de résiliation.

Article L 114 - 1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrits par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une cause ordinaire d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 121-1

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Il peut être stipulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

Article L 121-3

Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre, les dommages et intérêts.

S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échue.

Article L 121-4

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Article L 121-9

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

Article L 121-10

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur.

Article L 121-11

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Article L 121-12

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toutes personnes vivants habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article L 326-12

En cas de retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée au 2. et au 3. de l'article L 310-1, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision du ministre de l'Economie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des assurances prononçant le retrait. Les primes ou cotisations échues avant la date de la décision du ministre de l'Economie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait d'agrément, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'assurance maritime, un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions prévues au précédent alinéa.

Article R 113-10

Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur, qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans un délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrit à l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Article A 121-1

Les clauses d'assurance relevant des branches mentionnées au 3 et au 10 de l'article R 321-1 du Code des Assurances et concernant des véhicules terrestres à moteur doivent comporter la clause de réduction ou de majoration des primes ou cotisations annexées au présent article.

Sauf convention contraire, la clause visée à l'alinéa 1er n'est pas applicable aux contrats garantissant, soit des cycles, tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 80 centimètres cubes, soit des véhicules, appareils ou matériels mentionnés aux articles R 138 et R 231 du Code de la Route.

Article A 121-2

Par dérogation aux dispositions de l'article A 121-1, les contrats garantissant les risques ci-après peuvent comporter une clause de réduction ou de majoration différente de celle mentionnée à cet article:

1. Contrats garantissant plus de trois véhicules automobiles appartenant à un même propriétaire et dont la conduite exige la possession d'un permis de catégorie B. Toutefois, les véhicules destinés à être loués pour une durée au moins égale à douze mois ou à être mis en crédit-bail demeurent soumis aux dispositions de l'article A 121-1.
2. Contrats garantissant les risques agricoles tels qu'ils sont définis par l'article 1001 du Code Général des Impôts.
3. Contrats garantissant les véhicules de transport public de voyageurs ou de marchandises, ou tous véhicules dont le poids autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.
4. Contrats souscrits par une personne morale, garantissant plus de trois véhicules automobile appartenant à des salariés ou collaborateurs bénévoles de cette personne morale, à l'occasion de tout déplacement effectué pour les besoins du souscripteur du contrat et dans son intérêt exclusif.

Article A 335-9-1

En assurance de responsabilité civile automobile, la prime de référence visée à l'article 2 de l'annexe à l'article A 121-1 peut donner lieu pour les assurés ayant un permis de moins de trois ans et pour les assurés ayant un permis de trois ans et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat, à l'application d'une surprime.

Cette surprime ne peut dépasser 100% de la prime de référence.

Ce plafond est réduit à 50% pour les conducteurs novices ayant obtenu leur permis de conduire dans les conditions visées à l'article R. 123-3 du Code de la Route.

Cette surprime est réduite de la moitié de son taux initial après chaque année, consécutive ou non, sans sinistre engageant la responsabilité.

En cas de changement d'assureur, le nouvel assureur peut appliquer à l'assuré la même surprime que celle qu'aurait pu demander l'assureur antérieur en vertu des alinéas précédents.

La justification des années d'assurance est apportée, notamment, par le relevé d'informations prévu à l'article 12 de l'annexe à l'article A 121-1 ou par tout autre document équivalent, par exemple, si l'assurance est souscrite hors de France.

(L'annexe à l'article A 121-1 est reproduite intégralement au Titre 1 du Livret C des CONDITIONS GÉNÉRALES).

Article A 335-9-2

En assurance de responsabilité civile automobile, peuvent seulement être ajoutées à la prime de référence modifiée, le cas échéant, par les surprimes ou les réductions mentionnées à l'article A 335-9-1 et par l'application de la clause de réduction-majoration prévue à l'article A 121-1, les majorations limitativement énumérées ci-après. Ces majorations ne peuvent pas dépasser les pourcentages maximaux suivants de la prime désignée ci-après:

Pour les assurés responsables d'un accident ou d'une infraction aux règles de la circulation qui a conduit à la suspension ou à l'annulation du permis de conduire:

- suspension de 2 à 6 mois : 50% ;
- suspension de plus de 6 mois : 100% ;
- annulation ou plusieurs suspensions de plus de 2 mois au cours de la même période de référence telle qu'elle est définie à l'article A 121.1 : 200%.

Pour les assurés coupables de délit de fuite après accident: 100%.

Pour les assurés n'ayant pas déclaré à la souscription d'un contrat une ou plusieurs des circonstances aggravantes indiquées ci-dessus ou n'ayant pas déclaré les sinistres dont ils ont été responsables au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat: 100%.

Pour les assurés responsables de trois sinistres ou plus au cours de la période annuelle de référence: 50%.

Ces majorations sont calculées à partir de la prime de référence définie aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 de l'annexe à l'article A 121-1, avant que celle-ci ne soit modifiée par la surprime prévue à l'article A 335-9-1, ou par l'application de la clause type de réduction-majoration des primes.

Le cumul de ces majorations ne peut excéder 400% de la prime de référence ainsi définie.

Lorsque l'assuré justifie que la suspension ou l'annulation de son permis de conduire résulte, soit de la constatation de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, soit d'un délit de fuite, soit de ces deux infractions au Code de la Route, la majoration maximale fixée par l'assureur ne peut excéder soit la majoration résultant, le cas échéant, de la somme des majorations du fait de ces infractions au Code de la Route, soit celle applicable pour la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

Chaque majoration prévue au présent article ne peut être exigée au-delà des deux années suivant la première échéance annuelle postérieure à la date à laquelle s'est produite la circonstance aggravante donnant lieu à la majoration.



Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 28, rue Cambacérès 75008 PARIS
Téléphone : 01 53 34 16 00 Télécopie : 01 42 46 24 77